

GE_GERICHTE ACJC/596/2019 vom 16. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_596_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/596/2019 du 16 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/596/2019 del 16 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

La cause, qui concerne la contribution d'entretien en faveur d'une enfant mineure, est de nature patrimoniale. La valeur capitalisée de celle-ci au sens de l'art. 92 CPC est en l'espèce supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

- 6/13 -

C/11837/2017

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes, à savoir celles qui ne portent que sur les prétentions de l'enfant relevant du droit de la famille, soit notamment aux actions alimentaires (art. 295 CPC).

Le juge établit les faits d'office et il n'est pas lié par les conclusions des parties (maximes inquisitoire et d'office, art. 296 CPC). Il apprécie librement les preuves (art. 280 al. 1 et 2 CC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1).

E. 2

A juste titre, les parties ne contestent pas la compétence des tribunaux genevois pour connaître de la demande (art. 79 al. 1 LDIP; 2 et 5 ch. 2 let. a CL), ni l'application du droit suisse (art. 83 al. 1 LDIP; 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) compte tenu du fait que l'intimée est domiciliée à Genève auprès de sa mère.

E. 3

Les parties ont produit de nouvelles pièces en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes concernant les enfants mineurs, soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 CPC), il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles des parties sont recevables, dans la mesure où elles se rapportent – directement ou indirectement – à leur situation personnelle et financière, qui peut influencer le montant de la contribution due à l'entretien d'une enfant mineure. Il en va de même des allégués de fait s'y rapportant.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique, calculé sur la base d'une activité lucrative exercée en Suisse, alors qu'il soutient être incapable de travailler de manière durable, ne dispose d'aucun revenu et

- 7/13 -

C/11837/2017 réside aujourd'hui en Bolivie. Il soutient également qu'un revenu hypothétique doit être imputé à C_____, celle-ci étant en mesure d'augmenter son taux d'occupation afin d'obtenir un salaire mensuel net de 3'990 fr. lui permettant de couvrir l'entier des besoins financiers de l'intimée.

4.1.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3; 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2) et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêt du Tribunal fédéral 5A_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3 et la jurisprudence citée).

4.1.2 La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 161, cons. 2c/aa; 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 19 janvier 2017

consid. 7.2.2).

En présence de situations financières modestes ou moyennes, les charges des parties se calculent en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, tels que les frais de logement, les cotisations d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss). Si les conditions financières sont favorables, il est possible d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites d'autres charges, comme les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie) (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90 et 91). Le loyer imputé au parent gardien doit être diminué de la part attribuée aux enfants, puisque celle-là est intégrée dans les

- 8/13 -

C/11837/2017 coûts directs de ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). 24 novembre 2010 consid. 2.1).

Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_104/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2).

4.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Une partie peut toutefois se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'elle puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. La jurisprudence jusqu'ici bien établie du Tribunal fédéral prévoyait qu'en principe, il ne pouvait être exigé d'un parent la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants dont il avait la garde ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus (not. ATF 137 II 307 consid. 4.2.2.2). Dans un récent arrêt de principe de septembre 2018, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence à ce sujet, étant parvenu à la conclusion que cette règle ne correspondait plus à la réalité sociale actuelle. En tant qu'une situation stable

était conforme au bien de l'enfant, il convenait, en l'absence d'accord des parents au moment de la séparation, de

- 9/13 -

C/11837/2017 maintenir, en tout cas dans un premier temps, le modèle de prise en charge convenu, respectivement pratiqué, avant la séparation (ATF 144 III 481 consid. 4.6). Dans un second temps, mais également lorsque les parents ne s'étaient jamais mis d'accord sur la forme de prise en charge, le modèle des degrés de scolarité devait en revanche s'appliquer. Ainsi, le parent qui prenait en charge l'enfant de manière prépondérante devait en principe exercer une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses 16 ans (arrêt du Tribunal fédéral 5A_384/2018 précité consid. 4.7.6). Comme sous l'ancienne jurisprudence, ce modèle constitue cependant une ligne directrice qui doit être assouplie dans des cas particuliers, en présence de motifs suffisants (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1, 5A_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1). Lorsqu'un débirentier modifie volontairement ses conditions de vie, avec pour conséquence une diminution de son revenu, il est admissible de lui imputer un revenu hypothétique si le changement envisagé implique une diminution significative du revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi et s'il ne démontre pas avoir entrepris tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui afin de réaliser un revenu équivalent à celui qu'il percevait (conditions cumulatives; arrêts du Tribunal fédéral 5A_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1; 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1; 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1 in fine). Si le débirentier est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger, la perte de revenus qui en résulte ne peut cependant être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (arrêts du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.3; 5A_98/2007 du 8 juin 2007 consid. 3.3; 5C.154/1996 du 2 septembre 1997 consid. 3b).

- 10/13 -

C/11837/2017 Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3; 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid.

2.2.1). 4.2.1 En l'espèce, les besoins mensuels de l'intimée, non remis en cause en appel, s'élèvent à quelques 630 fr. par mois, après déduction des allocations familiales. Compte tenu de l'augmentation prévisible de ses primes d'assurance-maladie lorsqu'elle atteindra l'âge de 18 ans, c'est à juste titre de le Tribunal a arrêté ses besoins à 830 fr. par mois dès la majorité. 4.2.2 C'est également à bon droit que le premier juge a retenu que l'appelant était en mesure d'exercer une activité lucrative à plein temps. Celui-ci – qui supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC) – n'a en effet produit aucune pièce probante (rapports médicaux actualisés de son état de santé et des thérapies et/ou traitements en cours, résultats des investigations neurologiques menées auprès du département d'immunologie des HUG, etc.) susceptible d'établir qu'il serait durablement empêché de se réinsérer dans la vie active pour raisons médicales. Les deux certificats médicaux déposés par l'appelant n'attestent pas d'une incapacité de travail complète et de longue durée. La teneur du premier certificat, qui fait référence à la précédente "activité" exercée par l'appelant, laisse entendre que celui-ci travaillait en 2016, alors que l'intéressé allègue être en arrêt maladie depuis 2015; en outre, si des problèmes de concentration et de mémoire sont évoqués, il n'est fait aucune mention d'une éventuelle incapacité de travail, partielle ou entière. Le second certificat médical atteste certes d'une affection neurologique évolutive ayant entraîné une incapacité de travail à 100% en avril 2018; aucune indication n'est cependant fournie quant à la durée (début et fin) de cette incapacité, l'appelant devant "prochainement" se soumettre à des examens neurologiques complémentaires afin de permettre un "ajustement" du diagnostic et l'éventuelle mise en place d'une thérapie; ainsi, le pronostic n'est pas assez étayé ni assez précis pour que l'on puisse en déduire une incapacité de travail à long terme. A cela s'ajoute que l'appelant a décidé, selon ses dires, de s'installer définitivement en Bolivie, interrompant de ce fait son suivi médical en Suisse. Enfin, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, l'appelant n'a pas jugé utile de déposer une demande auprès de l'assurance-invalidité (dont les prestations incluent des rentes complémentaires en faveur des enfants de l'assuré) alors qu'il prétend être en incapacité de travail depuis 2015. L'appelant, qui est sans emploi depuis 2009, a déclaré avoir recherché un travail entre 2010 et 2015, sans toutefois étayer ses dires. Il échoue donc à démontrer

- 11/13 -

C/11837/2017 qu'il a déployé les efforts que l'on pouvait attendre de lui afin de mettre à profit sa capacité de gain et satisfaire à son devoir d'entretien. Le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il impute à l'appelant un revenu hypothétique calculé sur la base d'une activité exercée à 100%. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas lieu de tenir compte du salaire moyen pratiqué en Bolivie, où le coût de la vie est notoirement moins élevé qu'en Suisse. Il résulte de ses propres déclarations que l'appelant a choisi de quitter Genève pour retourner dans son pays d'origine afin de bénéficier d'un rythme de vie "moins stressant". Il s'ensuit que l'appelant s'est installé en Bolivie pour des motifs de convenance personnelle, sans qu'aucune raison impérative ne l'y contraigne. Or, conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'appelant ne pouvait pas librement choisir de modifier ses conditions de vie, sachant que cela aurait une influence sur sa capacité à subvenir aux besoins de sa fille mineure. Il faut au contraire considérer que nonobstant son changement de lieu de résidence, son obligation de subvenir à l'entretien de l'intimée et sa capacité de gain pour y parvenir demeurent inchangées. Le Tribunal a retenu avec raison que l'appelant était en mesure de se procurer un salaire mensuel net d'au moins 2'019 fr. (soit la moyenne des revenus qu'il a perçus en 2006), en prenant un emploi similaire à celui qu'il exerçait

comme chauffeur ou dans autre un domaine ne nécessitant pas de qualifications particulières, comme le nettoyage. Ce revenu hypothétique tient compte adéquatement de son âge, de son absence de formation, de ses expériences passées et du fait que l'appelant s'est tenu éloigné du marché du travail pendant plusieurs années. Si l'on se réfère au calculateur national des salaires, le montant retenu est notamment inférieur au salaire médian que perçoit un employé de 53 ans, sans formation professionnelle, sans fonction de cadre ni ancienneté, exerçant une activité de nettoyage à raison de 40 heures par semaine à Genève, dans l'hébergement et la restauration (3'770 fr. bruts), les activités de services administratifs et de soutien (3'890 fr. bruts) ou les autres services personnels (3'540 fr. bruts). Au vu des charges mensuelles de l'appelant (2'464 fr.), dont la quotité n'est pas critiquée devant la Cour, et de la prise en charge de celles-ci à hauteur de 2'000 fr. par son ex-épouse, l'appelant bénéficie d'un solde disponible de 1'555 fr. après couverture de son minimum vital élargi.

4.2.3 C_____ travaille à temps partiel et réalise un salaire mensuel net de 2'500 fr. Après couverture de ses charges mensuelles (2'094 fr.), dont la quotité n'est pas critiquée en appel, elle bénéficie d'un solde disponible de 406 fr. Si l'on se réfère au calculateur national des salaires, son revenu mensuel est similaire au salaire médian que perçoit une employée de 56 ans, sans formation

- 12/13 -

C/11837/2017 professionnelle, sans fonction de cadre ni ancienneté, exerçant une activité de nettoyage à raison de 32 heures par semaine à Genève, dans l'hébergement et la restauration (3'040 fr. bruts), les activités de services administratifs et de soutien (3'110 fr. bruts) ou les autres services personnels (2'820 fr. bruts). Dès lors qu'elle travaille à un taux d'activité de l'ordre de 80%, tout en assumant la garde exclusive de sa fille, âgée de 14 ans, à qui elle prodigue les soins et l'éducation nécessaires à son bon développement, la mère de l'intimée ne saurait se voir imposer d'exercer une activité lucrative à temps plein. Il n'y a donc pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique supérieur à son revenu effectif.

4.2.4 Au regard de la situation financière respective des parties et de la mère de l'intimée, le Tribunal était fondé à mettre l'intégralité des coûts directs de l'enfant à la charge de l'appelant. Le montant de la contribution d'entretien fixé à 630 fr. jusqu'à l'âge de 18 ans, puis à 830 fr. dès la majorité voire au-delà si l'intimée poursuit une formation ou des études suivies et régulières, est adéquat et sera confirmé, de même que le dies a quo de cette contribution, fixé au 1er novembre 2018 et non critiqué en appel.

Le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera donc confirmé. 4.2.5 L'appelant conclut à l'annulation du chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris, sans toutefois contester la quotité des frais judiciaires de première instance ou leur répartition. L'appel étant rejeté sur le principe, le jugement attaqué sera également confirmé sur ce point.

E. 5

et 6 du dispositif du jugement JTPI/10647/2018 rendu le 2 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11837/2017-22. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.